

**ANNEXE**

**AVENANT AU SCHEMA DEPARTEMENTAL**

**DE GESTION CYNEGETIQUE**

=====

1 - Volet « Chasse »

Objectif I : Améliorer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs.

→ I - 2 - Sécuriser l'acte de chasse.

Les actions 8 et 9 sont supprimées. L'action 7 est remplacée par le texte ci-dessous :

« Pour la chasse en battue du grand gibier et du renard, sont obligatoires :

- Le port d'un gilet et/ou d'une casquette fluorescents
- La tenue d'un carnet de battue
- L'établissement d'une liste nominative des participants à la battue
- Le port d'une trompe ou pibole.

Usage des armes :

Il est interdit de faire usage des armes à feu sur les routes goudronnées, sur les stades, dans les cimetières, sur les voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF.

Il est interdit, en action de chasse, et pour tout chasseur, dans la limite de la portée dangereuse de l'arme et des munitions utilisées, de tirer en direction d'agglomérations, bâtiments d'entreprises artisanales, industrielles ou agricoles, maisons d'habitations, stades et lieux de réunions publiques, ainsi que des routes goudronnées, voies de chemin de fer et emprises, enclos et dépendances de la SNCF, installations aéroportuaires.

Il est interdit de tirer sur les lignes électriques ou téléphoniques et leurs supports (poteaux et isolateurs) ainsi que sur les panneaux de signalisation quels qu'ils soient. »

## 2 - Volet « Espèces »

### Objectif II : Gérer le grand gibier dans le respect de l'équilibre agro sylvo cynégétique

#### ▪ Les cervidés

→ II - 2 - Gérer les populations de cervidés.

L'action 29 est remplacée par le texte suivant :

« Il est institué dans le département de la Corrèze un plan de gestion des populations de cerfs (*cervus elaphus*) pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2011 au 30 Juin 2014. Ce plan de gestion est applicable sur l'ensemble du territoire du département.

Sont soumis au présent plan de gestion, tous les attributaires de plan de chasse « cerf » sur le département de la Corrèze.

Le présent plan de gestion ne prévoit aucune obligation de prélèvement par classe de tir autre que le respect du plan de chasse légal. Toutefois, les bracelets « CEM » ou « CEF » pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu.

Un bracelet « CEI » sera octroyé à chaque attributaire.

Les attributaires de plan de chasse cerf disposent d'un crédit de 5 points par attribution qui devront être réalisés conformément au plan de chasse auquel ils émargent à raison de :

- 3 points pour un jeune de l'année, mâle ou femelle,
- 4 points pour un dague ou une bichette,
- 6 points pour une biche adulte,
- 6 points pour un cerf de moins de 10 cors mais non dague,
- 8 points pour un cerf de 10 cors et plus

La valeur du bracelet « CEI » est de cinq points.

Pour le compte des andouillers, sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau.

En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

Sont considérés comme daguets, les animaux ne possédant que des merrains nus.

Les non réalisations ne pourront donner lieu à report des points l'année suivante.

En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondants à l'animal abattu.

Si après réalisation de son plan de chasse, l'attributaire dispose d'un solde positif d'au moins 3 points, la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage pourra proposer une attribution supplémentaire pour l'année suivante.

Les points créditeurs (1 ou 2 points) ne peuvent être conservés pour l'année suivante.

Pour les attributaires disposant d'1 attribution, la réalisation de ce plan de chasse correspondra au bracelet « CEI » d'une valeur de 5 points, faute de quoi la commission pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 2 attributions soit 10 points, la réalisation de ce plan de chasse ne pourra pas dépasser 11 points, faute de quoi la commission pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 3 attributions soit 15 points, la réalisation de ce plan de chasse ne pourra pas dépasser 17 points, faute de quoi la commission pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

Pour les attributaires disposant de 4 attributions et plus, et en cas de solde négatif de 5 points (ou tranche de 5 points) en fin de chasse, la commission pourra proposer la suppression d'une attribution l'année suivante.

En cas de recherche au sang positive par un conducteur de chien de rouge agréé, l'animal retrouvé émargera au quota points à raison de 2 points de moins que la classe à laquelle il appartient.

Tout animal prélevé devra être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la journée de tir. Cette déclaration se fera auprès du Service Départemental de Garderie de l'ONCFS. Le message laissé sur le répondeur au 05.55.93.92.32 devra mentionner :

- Le territoire de chasse,

- Le nom de la personne,
- La classe et le sexe du ou des animaux.
- Le poids du ou des animaux.
- Le nombre de cors pour les mâles

Un contrôle pourra être effectué, dans les 48 heures, par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. L'attributaire devra donc conserver la tête de l'animal pendant ce même laps de temps dans un lieu ouvert au public ou privé en présence du propriétaire ou de son représentant, en vue de sa présentation aux agents chargés du contrôle.

Une fiche de prélèvement par animal abattu devra être complétée par l'attributaire et, en cas de contrôle, signée par l'agent contrôleur.

Une fiche récapitulative des prélèvements sera complétée par l'attributaire après chaque prélèvement. En cas de contrôle, elle sera visée par l'agent contrôleur.

A la fermeture de la chasse du cerf, le service départemental de garderie de l'O.N.C.F.S. chargé des contrôles regroupera par attributaire les fiches individuelles de prélèvement correspondant aux animaux contrôlés que ses agents auront complétées après chaque contrôle.

Les fiches individuelles de prélèvement concernant les animaux non contrôlés seront transmises par chaque attributaire, en fin de saison de chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze. »

Le texte suivant est ajouté avant l'action 31 : « L'agrainage du cerf et du chevreuil est interdit. »

▪ Sanglier

→ II - 5 - Prévenir et gérer les dégâts de sangliers.

L'action 39 est remplacée par :

« L'agrainage est autorisé aux conditions suivantes :

- Période : dès la fermeture de la chasse aux sangliers selon l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en vigueur pour la commune considérée et en tout état de cause jusqu'au 30 Septembre.

- Localisation des aires de distributions : préférentiellement au cœur des zones boisées, près de point d'eau et dans tous les cas :
  - à plus de 150 mètres : des habitations, des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues et des périmètres immédiats des captages d'eaux potables.
  - à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- Dispersion des apports : par un épandage à la volée, manuel ou mécanique ou par l'utilisation de systèmes automatiques dispersants réglés pour distribution de nuit. La méthode choisie doit concerner, à chaque intervention, 300 m<sup>2</sup> minimum de superficie d'épandage.
- Itinéraire d'agraine : chaque société ou groupement devra activer un minimum de 3 points distants d'au moins 150 m afin d'initier un parcours. A défaut de rassembler sur son territoire cette possibilité géographique, il devra s'entendre avec une structure voisine pour satisfaire à cette condition. La déclaration prévue à l'article 5 sera alors communes aux deux structures. Pour les territoires plus importants (+ 1 500 ha), au moins un point de distribution supplémentaire sera exigé par tranche de 400 ha boisés.

Toutes autres dispositions d'agraine sont interdites.

Tous les attractifs (goudron de Norvège, souille artificielle) sont autorisés toute l'année dans les conditions de localisation identiques à celles prévues ci-dessus.

Les associations et groupements de chasse s'assureront de l'accord des propriétaires fonciers tant pour les emplacements d'agraine que pour la circulation motorisée éventuelle.

La pratique de l'agraine par les associations et groupements de chasse donne lieu à une déclaration des emplacements d'intervention auprès du Service Départemental de l'ONCFS - Champeau - 19000 TULLE , avec copie à la FDC 19, pour tous les nouveaux postes avant sa mise en fonctionnement. Celle-ci comporte le modèle de feuille déclarative jointe au présent arrêté accompagné d'une photocopie format A4 ou A3 de carte I.G.N. au 1/25 000ème situant la localisation des aires. Les photographies aériennes peuvent être utilisées dès lors qu'elles le sont pour la visualisation des territoires de chasse.

Toutes modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration l'année concernée à cette même période.

Les parcs d'élevage et enclos de chasse ne sont pas concernés par la présente réglementation. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont exclues des zones d'agrainage quels que soient leur couvert végétal ou leur situation.

La pratique de l'agrainage est organisée par le détenteur du droit de chasse, responsable cynégétique local ou son délégué, et placée sous sa responsabilité. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite sur les points d'agrainage.

Par ailleurs, un dispositif expérimental d'agrainage est mis en place sur trois zones tests, selon un cahier des charges élaboré conjointement entre la Fédération Départementale des Chasseurs, la profession agricole, l'ONCFS, la Louveterie et la Direction Départementale des Territoires. Les dispositions spécifiques à chaque zone test sont présentées dans le tableau ci-dessous.

## CAHIER DES CHARGES : EXPERIMENTATION DE 3 PARCOURS D'AGRAINAGE DISSUASIF

	Plateau d'Uzerche	Plateau de Millevaches	Plateau de Neuvic
<b>Contexte</b>	<p>Un milieu ouvert. 75 à 80 % du territoire est occupé par la SAU. Les 20 à 25 % de bois se situent le long des principaux cours d'eau (Vézère, Loyre, Auvézère, Brezou) soit en linéaire et des bois ou boqueteaux épars sont aussi présents au milieu des plateaux cultivés. La distance de 150m reste problématique pour établir un réseau d'agrainage dissuasif.</p> <p><b>Les dégâts ont lieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de fin juillet à fin septembre sur céréales</li> <li>-au printemps et à l'automne sur prairies</li> </ul> <p>Difficultés de mettre en place une prévention concertée du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du morcellement des territoires de chasse.</li> <li>-du contexte humain (chasseurs/agri)</li> </ul>	<p>Le Plateau de Millevaches se caractérise par un taux de boisement très important, 50 à 60 % selon les communes, avec un enrésinement prononcé.</p> <p>La SAU est quasi exclusivement occupée par des prairies, les autres cultures étant très peu présentes. La distance de 150m n'est pas problématique du fait de l'omniprésence des bois.</p> <p>La disponibilité de nourriture peut être un véritable problème selon les années, avec une fructification forestière aléatoire (gel) et un enneigement plus ou moins persistant durant l'hiver.</p> <p><b>Les dégâts ont lieu sur prairies avec deux périodes principales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'automne, aux premières pluies</li> <li>• à la fin de l'hiver et au printemps, avant la repousse de l'herbe.</li> </ul> <p>Difficultés de mettre en place une prévention concertée du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du morcellement des territoires de chasse,</li> <li>- du contexte humain (chasseurs/agri)</li> </ul>	<p>La superficie boisée occupe plus de 50 % du territoire. La SAU est dominée par les prairies mais le maïs ensilage est aussi très présent. La distance de 150m n'est pas problématique du fait de l'omniprésence des bois.</p> <p><b>Les dégâts ont lieux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de fin juillet à fin septembre sur céréales</li> <li>• au printemps et à l'automne sur prairies</li> </ul> <p>Difficultés de mettre en place une prévention concertée du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-du morcellement des territoires de chasse,</li> <li>- du contexte humain (chasseurs/agri)</li> </ul>
<b>Objectifs/P</b>	<p>Le sanglier est bien implanté où les dégâts restent relativement faibles.</p>	<p>Le sanglier est très présent et les dégâts sont importants mais variables selon les années.</p>	<p>Le sanglier a toujours été abondant et les dégâts sont annuellement importants sur prairies et sur</p>

<b>pourquoi</b>	Mesures de prévention en place (pose de clôtures + agrainage dissuasif)	Mesures de prévention en place par un agrainage dissuasif uniquement.	mais. Mesures de prévention en place (pose de clôtures + agrainage dissuasif)
<b>Quoi</b>	Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'agrainage dissuasif sur le plateau d'Uzerche ont été retenu par le groupe de travail au regard de la représentativité de toute la façade ouest du département.	Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'agrainage dissuasif sur le plateau de Millevaches ont été retenu par le groupe de travail au regard de dégâts récurrents sur des milieux très boisés mais pauvres (manque de nourriture).	Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'agrainage dissuasif sur le plateau de Neuvic ont été retenu par le groupe de travail au regard de dégâts récurrents sur des milieux très favorable pour l'espèce mais très sensible vis à vis des activités agricoles.
<b>Qui / avec Qui</b>	Ce réseau doit être réalisé avec les structures de chasse locales sous la responsabilité du Président où de la personne qu'il aura délégué ainsi qu'avec les représentants de la profession agricoles proposés par la Chambre d'agriculture, sur CINQ communes :  - Espartignac, Perpezac-le-noir, St-Ybard, Uzerche et Vigeois.	Ce réseau doit être réalisé avec les structures de chasse locales sous la responsabilité du Président où de la personne qu'il aura délégué ainsi qu'avec les représentants de la profession agricoles proposés par la Chambre d'agriculture, sur DEUX communes :  - Bonnefond, Pérols/Vézère.	Ce réseau doit être réalisé avec les structures de chasse locales sous la responsabilité du Président où de la personne qu'il aura délégué ainsi qu'avec les représentants de la profession agricoles proposés par la Chambre d'agriculture, sur QUATRE communes :  - Lamazière-basse, Latronche, St-hilaire-Luc, St-Pantaléon-de-Lapleau (agrainage réalisé avec la sté voisine).
<b>Où</b>	Ce réseau doit être mis en place dans les secteurs les plus boisés, le long des cours d'eau et le moins possible sur les plateaux. Dans les bois d'une superficie de 50ha minimum d'un seul tenant.  - à plus de 150 mètres : des habitations et des périmètres immédiats des captages d'eaux portables.	La localisation des aires de distribution se fera préférentiellement au cœur des zones boisées, près de points d'eau et dans tous les cas :  • à plus de 150 mètres : des habitations, des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues, et des périmètres immédiats des captages d'eaux portables ;  • à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1ère catégorie.	La localisation des aires de distribution se fera préférentiellement au cœur des zones boisées, près de points d'eau et dans tous les cas :  • à plus de 150 mètres : des habitations, des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues, et des périmètres immédiats des captages d'eaux portables ;  • à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1ère

	- à plus de 100 mètres : des routes nationales et départementales de 1ère catégorie et des zones de cultures et herbagères régulièrement entretenues.		catégorie.
<b>Quand</b>	Expérimentation sur 3 ans (jusqu'à la fin du schéma)  Dès la fermeture de la chasse du sanglier jusqu'au 30/09 et notamment lors des périodes sensibles mai-juin et août-septembre.	Expérimentation sur 3 ans (jusqu'à la fin du schéma)  Dès la fermeture de la chasse du sanglier jusqu'au 15 novembre avec un suivi sur les mois de mars/avril/mai puis août jusqu'au 15 novembre	Expérimentation sur 3 ans (jusqu'à la fin du schéma)  Dès la fermeture de la chasse du sanglier jusqu'au 30/09 et notamment lors des périodes sensibles mai-juin et août-septembre.
<b>Comment</b>	A partir d'un réseau d'agrainage dissuasif avec un point tous les 400 à 500ha.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les produits : le maïs non transformé et protéagineux</li> <li>• sur la quantité : 1kg/sanglier/jour (en période sensible) - cette quantité est à diviser par 2 hors période sensible.</li> <li>• Sur la fréquence : si la réalisation s'effectue manuellement : 3 fois par semaine,</li> </ul> Si la réalisation s'effectue avec un disperseur : toutes les nuits.	A partir d'un réseau d'agrainage dissuasif avec un point tous les 400 à 500ha.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les produits : le maïs non transformé et protéagineux</li> <li>• ur la quantité : 1kg/sanglier/jour (en période sensible) - cette quantité est à diviser par 2 hors période sensible.</li> <li>• Sur la fréquence : si la réalisation s'effectue manuellement : 3 fois par semaine,</li> </ul> Si la réalisation s'effectue avec un disperseur : toutes les nuits.	A partir d'un réseau d'agrainage dissuasif avec un point tous les 400 à 500ha.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les produits : le maïs non transformé et protéagineux</li> <li>• sur la quantité : 1kg/sanglier/jour (en période sensible) - cette quantité est à diviser par 2 hors période sensible.</li> <li>• Sur la fréquence : si la réalisation s'effectue manuellement : 3 fois par semaine,</li> </ul> Si la réalisation s'effectue avec un disperseur : toutes les nuits.

## Evaluation du dispositif

Le dispositif expérimental mis en place sera évalué à partir des critères suivants :

- Evolution du montant des indemnisations de dégâts de sangliers comparé annuellement à la moyenne des 5 dernières années
- Evolution du nombre de dossiers de dégâts de sangliers
- Evolution des dégâts par type de cultures

Les critères qui suivent sont examinés à partir de l'analyse des carnets de prélèvement « sanglier » :

- Nombre de sangliers levés
- Pression de chasse
- Evolution du tableau de chasse quantitatif et qualitatif
- Evolution du coût du sanglier tué
  
- Efficacité des protégés : coût d'achat/montant des indemnisations de dégâts
- Degré de satisfaction du monde agricole :
  - Nombre d'interventions louvetiers/techniciens FDC
  - Nombre de dossiers de dégâts de sangliers envoyés
- Investissement des chasseurs : temps passé, coût de la prévention (carnet suivi agrainage)
- Relationnel Agriculteurs/Chasseurs :
  - Nombre d'interventions louvetiers/techniciens FDC
  - Nombre de dossiers de dégâts envoyés
  - Investissement des chasseurs.